

# Confort habitation Flex Garantie Catastrophes naturelles bureau de tarification Condition Générales

Il se peut que votre habitation constitue un risque aggravé pour cette garantie: dans ce cas, vos conditions particulières, avis d'échéance ou toute autre notification le mentionnent expressément et votre garantie est celle décrite ci-dessous et non pas celle décrite dans les garanties de bases de votre assurance habitation. Les conditions générales de l'Assurance Habitation Garanties de base, dont la référence est fournie dans vos conditions particulières, s'appliquent sans réserve, à l'exception de la garantie Catastrophes naturelles qui est remplacée par la garantie Catastrophes naturelles du bureau de tarification décrite ci-dessous.

Nous couvrons les dégâts qui résultent directement de

- l'inondation
- le tremblement de terre
- le débordement ou refoulement d'égouts publics
- le glissement ou affaissement de terrain

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

## 1. LIMITE GLOBALE D'INDEMNISATION

(Art. 130 § 2 de la loi du 04 avril 2014)

# 2. FRANCHISE SPÉCIFIQUE

La franchise par **sinistre** résultant directement ou indirectement d'une **catastrophe naturelle** est portée à 906,69 EUR à l'indice de base 177,83 (base 100 en 1981).

### 3. EXCLUSIONS

**Nous** n'indemnisons pas les dégâts causés aux

- objets se trouvant en dehors du bâtiment sauf s'ils y sont fixés à demeure
- constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- abris de jardin, remises, débarras et à leur contenu éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire
- bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux
- biens transportés
- biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors bâtiment, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers
- aux dégâts causés par toutes sources de rayonnements ionisants

S'il s'agit d'une inondation ou d'un débordement ou refoulement d'égouts publics, sont exclus les dégâts causés

- au contenu entreposé dans les caves à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure
- à un **bâtiment**, une partie de **bâtiment** ou son **contenu** si ce **bâtiment** a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque.
- aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

Sont toutefois couverts les dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

**Nous** ne garantissons pas les dégâts causés par le **vol**, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

Nous ne couvrons jamais les assurances optionnelles ni les garanties complémentaires à l'exception :

- des frais de sauvetage
- des frais de déblai et de démolition
- des frais de conservation et d'entreposage
- des frais de logement provisoire pendant la durée normale de non-habitabilité du bâtiment, avec un maximum de 3 mois à compter de la survenance du sinistre.

Par dérogation aux «Extensions de garantie» décrites dans les garanties de base de votre assurance habitation, **vous** êtes uniquement assuré à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières. En dehors de cette localisation, **nous vous** assurons:

- pour le **contenu** qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'assuré en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement
- pour le mobilier que vous déplacez temporairement dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5 % du contenu assuré.

# **LEXIQUE**

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce « lexique » les explications de certains termes ou expressions qui sont mis en **gras** dans vos conditions générales et qui sont propres à la garantie **catastrophes naturelles** du bureau de tarification: **vous** trouverez la définition des autres termes mis en **gras** dans le lexique de votre assurance habitation. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité. Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services et documents contractuels sur **MyAXA** via axa.be

**AXA** vous répond sur :





